

# BGer 6B 820/2022 vom 15. Mai 2023

Bundesgericht, 2023-05-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_820\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_820_2022)

FR: TF 6B 820/2022 du 15 mai 2023

IT: TF 6B 820/2022 del 15 maggio 2023

## Regeste

Sursis à l'exécution de la peine | Droit pénal (en général)

## Erwägungen

### E. 1

En application de l'art. 81 al. 1 let. b ch. 3 LTF, l'accusateur public a qualité pour former un recours en matière pénale. Savoir quelle autorité au sein d'un canton constitue l'accusateur public est une question qui doit se résoudre à l'aune de la LTF. Ainsi, lorsqu'il existe un ministère public compétent pour la poursuite de toutes les infractions sur l'ensemble du territoire, seule cette autorité aura la qualité pour recourir au Tribunal fédéral. En revanche, savoir qui, au sein de ce ministère public, a la compétence de le représenter est une question d'organisation judiciaire, à savoir une question qui relève du droit cantonal ( ATF 142 IV 196 consid. 1.5.2). Dans le canton de Neuchâtel, le ressort du ministère public s'étend au canton (art. 49 de la loi d'organisation judiciaire neuchâteloise [OJN/NE; RS/NE 161.1]). Le ministère public comprend un procureur général, qui dirige le ministère public, ainsi que des procureurs (art. 51 et 65 al. 1 OJN/NE). Le ministère public, malgré l'existence de parquets régionaux, ne connaît pas de morcellement territorial ou par matière. Le Ministère public de la République et canton de Neuchâtel, seul accusateur public, est par conséquent compétent pour recourir au Tribunal fédéral. Le point de savoir qui au sein de cette autorité est habilité à la représenter est réglé par le droit cantonal. Selon l'art. 35 al. 1 let. a de la loi neuchâteloise d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LI-CPP/NE; RS/NE 322.0), le procureur général et le procureur qui a procédé en première instance ont qualité pour former recours (cf. arrêt 6B\_681/2018 du 7 août 2018 consid. 1.2). En l'occurrence, le recours a été formé et signé par un procureur du Ministère public neuchâtelois ayant pris part aux procédures de première et de deuxième instances cantonales. Il est donc recevable sous cet angle.

### E. 2

Le recourant dénonce une violation de l'art. 42 al. 1 CP dans la mesure où la cour cantonale a assorti du sursis la peine infligée à l'intimé.

#### E. 2.1

Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits ( art. 42 al. 1 CP ). Pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain ( ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 186; 134 IV 1 consid. 4.2.2 p. 6; arrêt 6B\_849/2020 du 5 novembre 2020

consid. 2.1). Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents ( ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185 s.; 134 IV 1 consid. 4.2.1 p. 5; arrêt 6B\_147 /2021 du 29 septembre 2021 consid. 3.2). Le défaut de prise de conscience de la faute peut justifier un pronostic défavorable, car seul celui qui se repent de son acte mérite la confiance que l'on doit pouvoir accorder au condamné bénéficiant du sursis (arrêts 6B\_154/2021 du 17 novembre 2021 consid. 7.1; 6B\_147/2021 précité consid. 3.2 et les arrêts cités). Les antécédents pertinents doivent être pris en compte de manière significative dans l'établissement du pronostic; ils n'excluent toutefois pas nécessairement le sursis (arrêts 6B\_696/2021 du 1er novembre 2021 consid. 5.2; 6B\_617/2021 du 8 octobre 2021 consid. 1.3.1). Sont également à prendre en considération les circonstances personnelles jusqu'au moment du jugement, notamment les développements positifs qui ont pu avoir lieu depuis la commission de l'acte (nouvel emploi, nouvelle relation sentimentale stable, etc.; ATF 134 IV 140 consid. 5; 128 IV 193 consid. 3). Dans l'émission du pronostic, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation, de sorte que le Tribunal fédéral n'intervient qu'en cas d'abus ou d'excès de ce pouvoir ( ATF 145 IV 137 consid. 2.2 p. 139; 144 IV 277 consid. 3.1.1 p. 281).

### **E. 2.2.1**

La cour cantonale a admis que l'intimé n'avait pris aucunement conscience de la gravité de son comportement, que ses antécédents n'étaient pas négligeables et que ses précédentes condamnations sans sursis ne l'avaient pas dissuadé de récidiver. Elle a toutefois considéré que l'attitude de l'intimé avait changé. Premièrement, l'intimé n'avait plus commis d'infractions pendant trois ans (alors que durant la période entre 2017 et septembre 2019 il avait commis régulièrement des infractions). En deuxième lieu, il avait été engagé pour une durée indéterminée et à plein temps en qualité de monteur en fibre optique. Enfin, il s'était marié et pouvait compter sur le soutien de son épouse, ressortissante suisse et portugaise, qui travaille dans un centre de requérants d'asile.

### **E. 2.2.2**

Le recourant reproche à la cour cantonale de s'être fondée pour poser le pronostic sur des critères dénués de pertinence, relativisant les critères pertinents que sont le défaut d'amendement et les antécédents. Pour le recourant, le manque d'amendement et de prise de conscience de la part de l'intimé et ses mauvais antécédents ne permettent pas d'espérer qu'une peine avec sursis suffira à le détourner durablement de la délinquance. Le recourant insiste sur l'absence de scrupules de l'intimé lors de la commission des infractions, relevant que l'intimé n'avait pas hésité à recourir à l'intimidation et à la violence pour parvenir à ses fins et que la rixe avait été initiée par un motif futile. Il constate également que les condamnations déjà prononcées, sans sursis, n'avaient pas dissuadé l'intimé de récidiver. Il écarte l'argument de la cour cantonale, selon lequel le recourant n'avait plus commis d'infractions pendant trois ans, au motif qu'un tel comportement correspond à ce que l'on peut attendre de tout à chacun et que l'écoulement du temps (qui peut être pris en considération dans la fixation de la peine) est sans influence sur le risque de récidive. Il rejette également l'argument, selon lequel l'intimé était désormais marié, au motif qu'il était

déjà en couple lors de la commission d'au moins certaines des infractions reprochées. Enfin, il relève que le suivi d'une formation pour son avenir professionnel de même qu'une précédente activité lucrative en qualité d'aide maçon ne l'avaient pas empêché de commettre des infractions en parallèle.

### **E. 2.3**

La cour cantonale s'est fondée sur l'évolution positive de l'intimé lors de ces trois dernières années pour admettre que le pronostic n'apparaissait pas défavorable. Il convient ainsi d'examiner dans un premier temps si l'intimé a réellement changé d'attitude. La réponse à cette question relève de l'établissement des faits, que le Tribunal fédéral ne peut réexaminer que lorsqu'il est entaché d'inexactitude manifeste ( art. 97 al. 1 LTF ), à savoir d'arbitraire. Le recourant conteste toute évolution positive de l'intimé. S'il est vrai que l'absence de commission d'infractions correspond à ce qui est attendu, il n'en reste pas moins que cela peut constituer le signe d'un changement d'attitude. Pour le surplus, lorsque le recourant soutient qu'une formation pour son avenir professionnel et une activité lucrative en qualité de maçon n'avaient pas empêché l'intimé de commettre des infractions en parallèle et que sa nouvelle activité est dès lors sans pertinence, il invoque un fait qui ne se trouve pas dans le jugement cantonal, de sorte que son argumentation est irrecevable. En conclusion, on peut admettre que la cour cantonale n'a pas versé dans l'arbitraire en admettant que l'intimé avait changé d'attitude en se fondant sur son nouvel emploi, son mariage récent et sur le fait qu'il n'avait plus commis d'infractions ces trois dernières années. Il faut ensuite se demander si la cour cantonale a donné une importance prépondérante à l'évolution positive de l'intimé par rapport aux autres éléments pertinents. Il est admis que les circonstances au moment du jugement sont un élément important à prendre en considération dans le pronostic (cf. consid. ci-dessus 1.1). La cour cantonale n'a pas méconnu les mauvais antécédents et le défaut d'amendement. Elle a considéré toutefois que le pronostic n'apparaissait pas défavorable compte tenu du changement de vie de l'intimé tant sur le plan professionnel que privé. De la sorte, elle n'a pas abusé du large pouvoir d'appréciation qui lui est accordé en la matière. Le grief tiré de la violation de l' art. 42 al. 1 CP est donc infondé.

### **E. 3**

Le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Il n'y a pas lieu de percevoir des frais judiciaires ( art. 66 al. 4 LTF ). L'intimé, qui n'a pas été invité à se déterminer, ne saurait prétendre à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.